



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévision

8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé

BP 20870

60008 BEAUVAIS Cedex

Tel. : 03 44 84 20 00

Fax : 03 44 84 20 02

E-Mail : prevision.service@sdis60.fr

Tillé, le 11 septembre 2023

Affaire suivie par : M. le Ltn Pierre FRANÇOIS

Réf : PF.2022 - 468

Dossier n° CO 072 I 0005

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

À

DDT de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie
Bureau ADS, Police de l'Urbanisme et Fiscalité
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Prévention et Sécurité : CPV SUN 40, Commune de BITRY.

REFER : Votre transmission en date du 06 Septembre 2023.
Dossiers n° PC 060 072 23 C 0001

Par transmission visée en référence, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à la Société CPV SUN 40, qui projette réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur les communes d'ATTICHY et de BITRY.

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis portant uniquement sur l'accessibilité des Secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Le projet concerne un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottant, d'une puissance supérieure à 250 kWc.
Elle sera implantée sur une surface clôturée de 27.7 Ha. Lieux-dit « Proche Le Bac et La Mer », commune d'Attichy, et « Le Buissonnet » commune de Bitry.
Il consiste en la pose de 36660 modules photovoltaïques de 570 W unitaires (puissance totale 20.9 MWc) sur 2 plans d'eau. La surface totale couverte sera alors d'environ 12.14 Ha. 8 postes de transformation et un poste de livraison seront également construits.
La surface totale des locaux techniques projetés sera d'environ 161 m².

ELEMENTS DE SECURITE :

- L'accès au site pourra se faire par au Nord-Est par le RD 81.
- Une voirie sera aménagée et permettra notamment au SDIS de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ d'incendie et de l'utiliser pour une aspiration directe dans le plan d'eau.
- L'ensemble du périmètre sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 m. et une caméra de surveillance.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Cet établissement relève des textes suivants :

- Au code de l'urbanisme ;
- Au code de l'environnement ;
- Au code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-13, R 121-1 à R 121-13 et R 122-2 ;
- A l'arrêté du 31 mars 1992 relatif au code du travail modifié et complété par décrets n°92.332 et 93.333 du 31 mars 1992 ;
- A la norme NF C 15-100 et au guide UTE C 15-712-1 ;
- Au Guide « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (du 1er décembre 2008) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et du syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- A tout autre texte de réglementation spécifique selon le type et la destination des bâtiments à construire.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes.

TERRAIN RETENU POUR LE PROJET

D'après les éléments fournis par le logiciel points d'eau du SDIS 60, la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée sur cette parcelle.

AVIS

Tel que présenté, ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. Accessibilité des secours

- Une voie périmétrale (caractéristiques d'une voie engin, avec notamment une largeur minimale de 3 m) devra être laissée libre et entretenue dans l'enceinte de l'exploitation.

Considérant que l'accessibilité à l'intégralité du grand plan d'eau est réalisée par une voie interne projetée à l'Est et au Sud et par un chemin existant en dehors de l'enceinte grillagée au Nord ;

Implanter un portail d'accès au Nord-Ouest de ce plan d'eau.

Implanter une voie interne entre les 2 plans d'eau accessible depuis ce second accès.

Considérant que l'accessibilité à l'intégralité du petit plan d'eau n'est pas prévue ;
Implanter une voie d'accès permettant d'accéder à l'intégralité du périmètre du plan d'eau en cas de sinistre.

Les différents accès au site devront être reliés à la voie publique par une voie engin.

- Permettre l'ouverture permanente des portails d'entrée dans le site soit :
 - Par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Oise (Coupe-boulon par exemple)
 - Par une clé polycoise en dotation dans le SDIS de l'Oise

2. Défense incendie et ressources en eau

Le pétitionnaire prévoit l'aspiration directe dans les plans d'eau.

Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI arrêté du 19 décembre 2016), des aménagements doivent être réalisés et référencés (aire d'aspiration, signalisation...)

Le SDIS préconise l'implantation de 2 aires d'aspiration :

- Au Nord-Est du site (grand plan d'eau)
- Au Sud-Ouest du grand plan d'eau ou sur le côté Est du petit plan d'eau.

Les caractéristiques techniques de ces aires d'aspiration devront être conformes au RDDECI, notamment :

- Être accessibles et utilisables en permanence et en tout temps.
- Avoir une superficie unitaire de 32 m² (8 m x 4 m).
- Être éloignées d'une distance minimum de 10 mètres des tables photovoltaïques et des postes de transformation et du poste de livraison.
- Être signalées et protégées.

Un dossier technique d'aménagement, téléchargeable sur le site du SDIS60 (Espace prévision), devra être déposé au Service Prévision du SDIS60 (prevision.service@sdis60.fr).

Enfin, ces équipements devront être réceptionnés par les Sapeurs-pompiers du Centre de Secours d'Attichy, afin d'être référencés dans le logiciel points d'eau du SDIS60.

3. Risque incendie et milieux naturels

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie des installations vers l'environnement extérieur ou inversement, le SDIS préconise :

- Un éloignement des installations des limites du site, notamment sur les parcelles attenantes boisées, d'une distance minimale de 10 m.
La voie engin périmétrale pourra être incluse dans cette bande.
- Un entretien régulier de la végétation afin d'éviter les feux d'espaces naturels au sein du parc.

4. Règles constructives et d'exploitation

- Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :
 - Coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge

- Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
 - Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
 - Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençement des manœuvres doit être indifférent.
 - Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles
- Disposer d'extincteurs mobiles à poudre 50 kg judicieusement répartis et signalés sur le plan du site.
 - Signaler sur les plans du site, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques et des dispositifs de sécurité.

5. Recensement opérationnel

A l'achèvement des travaux, il conviendra d'informer le service Prévision (03.44.84.20.00), afin de permettre le recensement du risque par le SDIS et de définir les modalités d'intervention (condition d'accessibilité, contact téléphonique de l'exploitant, etc.). A cet effet, l'exploitant établira une fiche indiquant les numéros de téléphones des personnes à contacter ainsi que les principales consignes de sécurité et les précautions à prendre pour les sapeurs-pompiers.

En conclusion, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des observations éditées dans ce rapport.

En conséquence, le terrain peut être affecté à la construction projetée.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Signé le lundi 11 septembre 2023
Par le Directeur Départemental
Luc CORACK





**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**
Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 00
Fax : 03 44 84 20 02
E-Mail : prevision.service@sdis60.fr

Tillé, le 17 octobre 2023

Affaire suivie par : M. le Ltn Pierre FRANÇOIS
Réf : PF.2023-551
Dossier n° CO 072 I 0005

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

À

DDT de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie
Bureau ADS, Police de l'Urbanisme et Fiscalité
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Prévention et Sécurité : CPV SUN 40, Commune de BITRY.

REFER : Votre transmission en date du 09 Octobre 2023.
Dossiers n° PC 060 072 23 C 0002

Par transmission visée en référence, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à la Société CPV SUN 40, qui projette réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur les communes d'ATTICHY et de BITRY.

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis portant uniquement sur l'accessibilité des Secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Le projet concerne un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottant, d'une puissance supérieure à 250 kWc.
Elle sera implantée sur une surface clôturée de 27.7 Ha. Lieux-dit « Proche Le Bac et La Mer », commune d'Attichy, et « Le Buissonnet » commune de Bitry.
Il consiste en la pose de 36660 modules photovoltaïques de 570 W unitaires (puissance totale 20.9 Mwc) sur 2 plans d'eau. La surface totale couverte sera alors d'environ 12.14 Ha. 8 postes de transformation et un poste de livraison seront également construits.
La surface totale des locaux techniques projetés sera d'environ 161 m².

ELEMENTS DE SECURITE :

- L'accès au site pourra se faire par au Nord-Est par le RD 81.
- Une voirie sera aménagée et permettra notamment au SDIS de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ d'incendie et de l'utiliser pour une aspiration directe dans le plan d'eau.
- L'ensemble du périmètre sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 m. et une caméra de surveillance.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Cet établissement relève des textes suivants :

- Au code de l'urbanisme ;
- Au code de l'environnement ;
- Au code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-13, R 121-1 à R 121-13 et R 122-2 ;
- A l'arrêté du 31 mars 1992 relatif au code du travail modifié et complété par décrets n°92.332 et 93.333 du 31 mars 1992 ;
- A la norme NF C 15-100 et au guide UTE C 15-712-1 ;
- Au Guide « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (du 1er décembre 2008) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et du syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- A tout autre texte de réglementation spécifique selon le type et la destination des bâtiments à construire.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes.

TERRAIN RETENU POUR LE PROJET

D'après les éléments fournis par le logiciel points d'eau du SDIS 60, la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée sur cette parcelle.

AVIS

Tel que présenté, ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. Accessibilité des secours

- Une voie périmétrale (caractéristiques d'une voie engin, avec notamment une largeur minimale de 3 m) devra être laissée libre et entretenue dans l'enceinte de l'exploitation.

Considérant que l'accessibilité à l'intégralité du grand plan d'eau est réalisée par une voie interne projetée à l'Est et au Sud et par un chemin existant en dehors de l'enceinte grillagée au Nord ;

Implanter un portail d'accès au Nord-Ouest de ce plan d'eau.

Implanter une voie interne entre les 2 plans d'eau accessible depuis ce second accès.

Considérant que l'accessibilité à l'intégralité du petit plan d'eau n'est pas prévue ;
Implanter une voie d'accès permettant d'accéder à l'intégralité du périmètre du plan d'eau en cas de sinistre.

Les différents accès au site devront être reliés à la voie publique par une voie engin.

- Permettre l'ouverture permanente des portails d'entrée dans le site soit :
 - Par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Oise (Coupe-boulon par exemple)
 - Par une clé polycoise en dotation dans le SDIS de l'Oise

2. Défense incendie et ressources en eau

Le pétitionnaire prévoit l'aspiration directe dans les plans d'eau.

Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI arrêté du 19 décembre 2016), des aménagements doivent être réalisés et référencés (aire d'aspiration, signalisation...)

Le SDIS préconise l'implantation de 2 aires d'aspiration :

- Au Nord-Est du site (grand plan d'eau)
- Au Sud-Ouest du grand plan d'eau ou sur le côté Est du petit plan d'eau.

Les caractéristiques techniques de ces aires d'aspiration devront être conformes au RDDECI, notamment :

- Être accessibles et utilisables en permanence et en tout temps.
- Avoir une superficie unitaire de 32 m² (8 m x 4 m).
- Être éloignées d'une distance minimum de 10 mètres des tables photovoltaïques et des postes de transformation et du poste de livraison.
- Être signalées et protégées.

Un dossier technique d'aménagement, téléchargeable sur le site du SDIS60 (Espace prévision), devra être déposé au Service Prévision du SDIS60 (prevision.service@sdis60.fr).

Enfin, ces équipements devront être réceptionnés par les Sapeurs-pompiers du Centre de Secours d'Attichy, afin d'être référencés dans le logiciel points d'eau du SDIS60.

3. Risque incendie et milieux naturels

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie des installations vers l'environnement extérieur ou inversement, le SDIS préconise :

- Un éloignement des installations des limites du site, notamment sur les parcelles attenantes boisées, d'une distance minimale de 10 m.
La voie engin périmétrale pourra être incluse dans cette bande.
- Un entretien régulier de la végétation afin d'éviter les feux d'espaces naturels au sein du parc.

4. Règles constructives et d'exploitation

- Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :
 - Coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge

- Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
 - Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
 - Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençement des manœuvres doit être indifférent.
 - Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles
- Disposer d'extincteurs mobiles à poudre 50 kg judicieusement répartis et signalés sur le plan du site.
 - Signaler sur les plans du site, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques et des dispositifs de sécurité.

5. Recensement opérationnel

A l'achèvement des travaux, il conviendra d'informer le service Prévision (03.44.84.20.00), afin de permettre le recensement du risque par le SDIS et de définir les modalités d'intervention (condition d'accessibilité, contact téléphonique de l'exploitant, etc.). A cet effet, l'exploitant établira une fiche indiquant les numéros de téléphones des personnes à contacter ainsi que les principales consignes de sécurité et les précautions à prendre pour les sapeurs-pompiers.

En conclusion, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des observations éditées dans ce rapport.

En conséquence, le terrain peut être affecté à la construction projetée.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Signé le mardi 17 octobre 2023
Par le Directeur Départemental
Luc CORACK





**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**
Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 00
Fax : 03 44 84 20 02
E-Mail : prevision.service@sdis60.fr

Tillé, le 11 septembre 2023

Affaire suivie par : M. le Ltn Pierre FRANÇOIS
Réf : PF.2022 - 467
Dossier n° CO 072 I 0005

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

À

DDT de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie
Bureau ADS, Police de l'Urbanisme et Fiscalité
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Prévention et Sécurité : CPV SUN 40, Commune d'ATTICHY.

REFER : Votre transmission en date du 06 Septembre 2023.
Dossiers n° PC 060 025 23 T 0001

Par transmission visée en référence, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à la Société CPV SUN 40, qui projette réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur les communes d'ATTICHY et de BITRY.

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis portant uniquement sur l'accessibilité des Secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Le projet concerne un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottant, d'une puissance supérieure à 250 kWc.
Elle sera implantée sur une surface clôturée de 27.7 Ha. Lieux-dit « Proche Le Bac et La Mer », commune d'Attichy, et « Le Buissonnet » commune de Bitry.
Il consiste en la pose de 36660 modules photovoltaïques de 570 W unitaires (puissance totale 20.9 MWc) sur 2 plans d'eau. La surface totale couverte sera alors d'environ 12.14 Ha. 8 postes de transformation et un poste de livraison seront également construits.
La surface totale des locaux techniques projetés sera d'environ 161 m².

ELEMENTS DE SECURITE :

- L'accès au site pourra se faire par au Nord-Est par le RD 81.
- Une voirie sera aménagée et permettra notamment au SDIS de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ d'incendie et de l'utiliser pour une aspiration directe dans le plan d'eau.
- L'ensemble du périmètre sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 m. et une caméra de surveillance.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Cet établissement relève des textes suivants :

- Au code de l'urbanisme ;
- Au code de l'environnement ;
- Au code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-13, R 121-1 à R 121-13 et R 122-2 ;
- A l'arrêté du 31 mars 1992 relatif au code du travail modifié et complété par décrets n°92.332 et 93.333 du 31 mars 1992 ;
- A la norme NF C 15-100 et au guide UTE C 15-712-1 ;
- Au Guide « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (du 1er décembre 2008) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et du syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- A tout autre texte de réglementation spécifique selon le type et la destination des bâtiments à construire.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes.

TERRAIN RETENU POUR LE PROJET

D'après les éléments fournis par le logiciel points d'eau du SDIS 60, la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée sur cette parcelle.

AVIS

Tel que présenté, ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. Accessibilité des secours

- Une voie périmétrale (caractéristiques d'une voie engin, avec notamment une largeur minimale de 3 m) devra être laissée libre et entretenue dans l'enceinte de l'exploitation.

Considérant que l'accessibilité à l'intégralité du grand plan d'eau est réalisée par une voie interne projetée à l'Est et au Sud et par un chemin existant en dehors de l'enceinte grillagée au Nord ;

Implanter un portail d'accès au Nord-Ouest de ce plan d'eau.

Implanter une voie interne entre les 2 plans d'eau accessible depuis ce second accès.

Considérant que l'accessibilité à l'intégralité du petit plan d'eau n'est pas prévue ;
Implanter une voie d'accès permettant d'accéder à l'intégralité du périmètre du plan d'eau en cas de sinistre.

Les différents accès au site devront être reliés à la voie publique par une voie engin.

- Permettre l'ouverture permanente des portails d'entrée dans le site soit :
 - Par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Oise (Coupe-boulon par exemple)
 - Par une clé polycoise en dotation dans le SDIS de l'Oise

2. Défense incendie et ressources en eau

Le pétitionnaire prévoit l'aspiration directe dans les plans d'eau.

Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI arrêté du 19 décembre 2016), des aménagements doivent être réalisés et référencés (aire d'aspiration, signalisation...)

Le SDIS préconise l'implantation de 2 aires d'aspiration :

- Au Nord-Est du site (grand plan d'eau)
- Au Sud-Ouest du grand plan d'eau ou sur le côté Est du petit plan d'eau.

Les caractéristiques techniques de ces aires d'aspiration devront être conformes au RDDECI, notamment :

- Être accessibles et utilisables en permanence et en tout temps.
- Avoir une superficie unitaire de 32 m² (8 m x 4 m).
- Être éloignées d'une distance minimum de 10 mètres des tables photovoltaïques et des postes de transformation et du poste de livraison.
- Être signalées et protégées.

Un dossier technique d'aménagement, téléchargeable sur le site du SDIS60 (Espace prévision), devra être déposé au Service Prévision du SDIS60 (prevision.service@sdis60.fr).

Enfin, ces équipements devront être réceptionnés par les Sapeurs-pompiers du Centre de Secours d'Attichy, afin d'être référencés dans le logiciel points d'eau du SDIS60.

3. Risque incendie et milieux naturels

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie des installations vers l'environnement extérieur ou inversement, le SDIS préconise :

- Un éloignement des installations des limites du site, notamment sur les parcelles attenantes boisées, d'une distance minimale de 10 m.
La voie engin périmétrale pourra être incluse dans cette bande.
- Un entretien régulier de la végétation afin d'éviter les feux d'espaces naturels au sein du parc.

4. Règles constructives et d'exploitation

- Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :
 - Coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge

- Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
 - Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
 - Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençement des manœuvres doit être indifférent.
 - Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles
- Disposer d'extincteurs mobiles à poudre 50 kg judicieusement répartis et signalés sur le plan du site.
 - Signaler sur les plans du site, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques et des dispositifs de sécurité.

5. Recensement opérationnel

A l'achèvement des travaux, il conviendra d'informer le service Prévision (03.44.84.20.00), afin de permettre le recensement du risque par le SDIS et de définir les modalités d'intervention (condition d'accessibilité, contact téléphonique de l'exploitant, etc.). A cet effet, l'exploitant établira une fiche indiquant les numéros de téléphones des personnes à contacter ainsi que les principales consignes de sécurité et les précautions à prendre pour les sapeurs-pompiers.

En conclusion, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des observations éditées dans ce rapport.

En conséquence, le terrain peut être affecté à la construction projetée.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Signé le lundi 11 septembre 2023
Par le Directeur Départemental
Luc CORACK



Service de l'Économie Agricole
Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers
N° référence : SoH/SH
Vos références :

Affaire suivie par : *sophie.harel@oise.gouv.fr*
Téléphone : 03 64 58 16 34

Copie à:

DDT de l'Oise
S.A.U.E.
Bureau ADS



BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Passage en CDPENAF du 29 septembre 2023

Désignation des pièces : Commune de Bitry	Nombre	Date CDPENAF
PC 060 072 23 C 0001 et PC 060 072 23 C 0002 de la commune de Bitry pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante avec installation d'un poste de livraison.	1	29/09/23

Observation: Avis favorable.

Le Secrétariat de la CDPENAF

Sylvie HELBERT

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Permis de construire
Réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante**

Consultation au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.111-4-2° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la SAS CPV SUN 40 et transmise pour avis de la CDPENAF en date du 6 septembre 2023 ;

Vu la consultation des membres en date du 29 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT ;

- que le projet se situe sur une commune RNU ;
- qu' il s'agit d'un projet d'intérêt collectif dédié aux énergies renouvelables, en lien avec les objectifs du gouvernement,
- que l'implantation de la centrale se situe sur une ancienne carrière ;
- que le projet évite l'artificialisation des sols,
- que le maître d'ouvrage a pris des mesures d'évitement et de réduction pour la sauvegarde de la faune et de la flore.

Avis de la CDPENAF

La commission émet un avis favorable sous réserve du bon déroulé des procédures en cours et que le projet n'engendre pas de consommation agricole.

Beauvais, le 29 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
Territoires



Claude SOUILLER



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

DDT de l'Oise
40, rue Jean Racine
60021 BEAUVAIS Cedex

(emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr
ddt-seeef@oise.gouv.fr
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr)

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 14 novembre 2023

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'un parc photovoltaïque flottant sur les communes de Bitry et Attichy (Oise)
N° d'enregistrement Garance : 2023-7456

Monsieur, le Directeur,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Comme indiqué dans le préambule de l'avis, le présent avis fera l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement) et sera pris en considération dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet.

Je vous remercie d'informer la MRAe de la réponse écrite du porteur de projet à l'avis de la MRAe, de la décision, et de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement). Ces éléments sont également à mettre à disposition du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

P/Le Président de la mission régionale
d'autorité environnementale des Hauts-de-
France,



Hélène FOUCHER

Copies : Préfecture du département de l'Oise
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création
d'un parc photovoltaïque flottant
sur les communes de Bitry et Attichy (60)
Étude d'impact du 22 août 2022**

n°MRAe 2023-7456

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 novembre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque flottant sur les communes de Bitry et Attichy dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 14 septembre 2023 par la DDTM de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 septembre 2023 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, présenté par la société CSCPV SUN 40 consiste en la construction d'un parc photovoltaïque flottant sur deux plans d'eau d'une ancienne carrière de sable et gravier sur les communes de Bitry et Attichy dans le département de l'Oise.

La puissance de l'installation est de 20,9 MWc. La production annuelle d'électricité sera de 21 210 MWh pour une durée d'exploitation de 30 ans.

L'emprise totale du projet est de 31,45 hectares clôturés. La surface en eau couverte par les panneaux et les structures associées est d'environ 12.14 hectares, soit environ 45.6 % des plans d'eau.

L'étude d'impact a été réalisée par Evinerude pour les milieux naturels et Hydrosphère pour les milieux aquatiques et par LUXEL et SUEZ pour l'hydrologie.

Le projet s'implante sur deux plans d'eau, en zone inondable, à environ 80 mètres du Ru de Bitry et à environ 120 mètres du cours d'eau de l'Aisne, dans un corridor écologique de vallée. Une partie du site constitue un lieu de halte migratoire reconnu de nombreuses espèces d'oiseaux des milieux aquatiques.

L'étude d'impact est à compléter concernant la biodiversité et les risques naturels.

Concernant la biodiversité, l'état initial est à compléter. Cependant il met en évidence une biodiversité d'une grande richesse, avec la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris, d'amphibiens et poisson (Brochet). Il souligne également la présence de zone humide sur le critère botanique.

Le projet a cherché à prendre en compte une partie des enjeux rencontrés sur le site en limitant les zones à enjeux pour la biodiversité, mais il impactera en partie la zone humide sans que cet impact soit clairement détaillé.

De plus, il impactera des zones à enjeux forts pour la biodiversité sans que des variantes permettant de les éviter ne soit étudiées.

Ainsi, il induira des dérangements et des destructions d'espèces protégées, ainsi que leurs habitats sans compensation et aura des impacts non négligeables sur la biodiversité (destruction de zone humide, de zone d'alimentation pour les brochets, perte de zone d'hivernage pour les oiseaux). Il est nécessaire de poursuivre la démarche « éviter, à défaut réduire et compenser les impacts ».

L'étude conclut à un impact résiduel faible après mise en place des mesures. Cela reste à démontrer après complément de l'étude de la faune et de la flore.

En effet, l'étude d'impact renvoie à la possibilité pour les espèces de changer de site, car les alentours du projet sont favorables. Cette affirmation nécessiterait une étude écologique précise à la fois des habitats environnants, de leur fonctionnalité et des effectifs de population du site, la charge du report n'étant pas forcément viable.

Concernant les risques naturels, l'étude présente une modélisation hydraulique basée sur les hypothèses du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Oise en amont de Compiègne. Elle propose des mesures pour limiter les effets du projet sur la crue (postes électriques sur pilotis, ancrages des îlots de panneaux). Cependant, l'impact du projet sur l'écoulement des eaux en cas de phénomènes plus rares que ceux pris en compte par le PPRi, dans le cadre du changement climatique notamment, ne semble pas étudié.

Compte tenu des forts enjeux de biodiversité et hydrauliques, l'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives, y compris de localisation, et à défaut de compléter l'étude.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

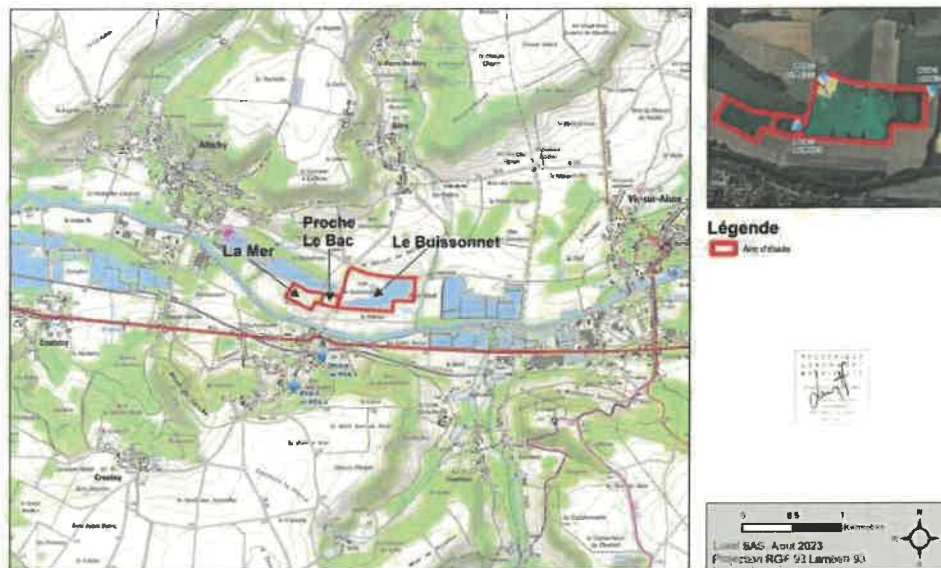
Le projet, présenté par la société CSCPV SUN 40 consiste en la construction d'un parc photovoltaïque flottant sur deux plans d'eau d'une ancienne carrière de sable et gravier sur les communes de Bitry et Attichy dans le département de l'Oise. L'activité de la carrière s'est arrêtée en 2019 et elle a été réaménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La puissance de l'installation est de 20,9 MWc. La production annuelle d'électricité sera de 21 210 MWh pour une durée d'exploitation de 30 ans.

L'emprise totale du projet est de 31,45 hectares clôturés. La surface en eau couverte par les panneaux et les structures associées est d'environ 12.14 hectares, soit environ 45.6 % des plans d'eau.

Carte de localisation de la zone projet (source : dossier document PCI)

PC1 - Localisation du projet

Projet de parc photovoltaïque de Bitry / Attichy (60)



Le projet se situe en zone inondable au niveau des lieux-dits « Le Buissonnet » et « Le Bac » à Bitry et « La Mer » à Attichy. Le site est composé de deux plans d'eau distincts, séparés par un chemin communal : un plan d'eau d'environ 21 hectares à Bitry et un plan d'eau d'environ 5,5 hectares à Attichy (étude d'impact page 15).

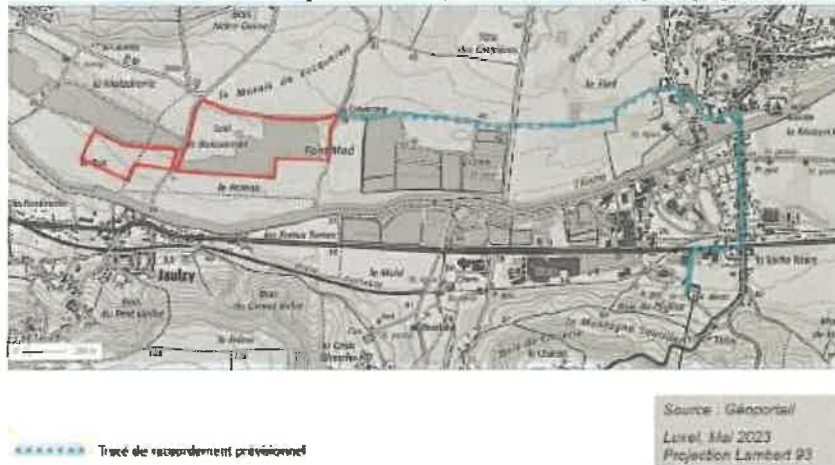
Il comprend l'installation de 36 660 modules à base de silicium cristallin de puissance nominale de 570 W, d'un poste de livraison et huit postes de transformation, de locaux techniques, d'une zone de déchargement (environ 1 000 m²) de clôtures (environ 3 684 mètres) ainsi que la réalisation d'un linéaire de voirie (1 338 mètres) et une aire de déchargement (0,66 hectare).

Les modules seront fixés sur des flotteurs individuels en polyéthylène de haute densité (PEHD) de couleur grise, reliés entre eux pour former des îlots. Six îlots seront espacés de 30 mètres et distants de 8.5 mètres des berges à minima.

Ils seront stabilisés par des ancrages à visser au fond de l'eau (étude d'impact page 44).

Page 205, l'étude d'impact indique qu'à ce stade du projet, le raccordement le plus probable est un raccordement au Sautillet, situé à moins de 2.2 kilomètres du site qui consisterait à créer un câble souterrain, sur une distance d'environ 3.9 kilomètres afin de suivre les voiries existantes. L'impact est qualifié de faible. Cependant, il est signalé que l'étude définitive de raccordement du projet ne peut être établie par ENEDIS qu'à compter de l'obtention du permis de construire.

Tracé de raccordement prévisionnel (source : étude d'impact page 205)



La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts¹.

Le délai de construction de la centrale photovoltaïque est estimé à environ cinq mois et demi (cf tableau page 61 de l'étude d'impact). Le projet évalue le nombre de poids-lourds durant la période travaux à 454 (soit 91 camions par mois, 21 par semaine), sur une période de 5 mois et demi (d'octobre à février).

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée intégralement selon les conditions du bail emphytéotique signé avec le propriétaire.

Selon les articles R.421-1 à R.421-12 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à permis de construire, car il porte sur un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol d'une puissance supérieure à 1 MWc. Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (R. 422-2 du code de l'urbanisme).

Le projet est soumis à évaluation environnementale pour les rubriques 30 et 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à étude d'impact les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête, à l'exception des installations sur ombrières, et les aménagements sur un terrain d'assiette de plus de 10 hectares.

Le dossier reçu comprend trois sous-dossiers de demande de permis de construire pour chaque lieux-dits concernés : « Le Buissonnet » et « Le Bac » à Bitry et « La Mer » à Attichy. Chacun comprend la même étude d'impact (pièce PC11).

¹ Conformément à l'article R122-8 du code de l'environnement, le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Evinerude pour l'expertise Faune-Flore-Habitats et Hydrosphère pour l'expertise « Faune aquatique habitats rivulaires macrophytes », LUXEL et SUEZ pour l'expertise paysagère et hydrologique (étude d'impact page 241).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 14 et suivantes de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Néanmoins, il conviendra de les actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact. De plus, il est recommandé que le résumé non technique soit un document indépendant.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de l'actualiser, après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du choix du site et les variantes étudiées sont présentées dans le chapitre III de l'étude d'impact (pages 152 et suivantes).

Le site retenu a été choisi en raison de la surface disponible accessible, de la proximité du poste source et de sa nature répondant aux critères d'éligibilité de l'appel d'offre national : « ancienne carrière très récemment arrêtée » et caractère anthropisé du terrain et sa nature de plan d'eau (étude d'impact page 155). L'étude évoque une recherche de sites sur la base de plusieurs critères, mais ne présente pas les sites envisagés.

L'autorité environnement relève que le site présente ainsi une richesse importante en termes de sensibilité (plusieurs espèces protégées) et de densité (rassemblement hivernal des oiseaux). De plus, il est localisé en zone inondable qui constitue un enjeu pour les postes de transformation, les locaux techniques et autres installations ainsi le cas échéant la période de construction.

Deux variantes ont été étudiées par le dossier (page 160 de l'étude d'impact). Elles découlent d'une diminution de l'emprise du projet pour éviter et réduire les zones à enjeux écologiques (maintien de la haie et du fossé présents au centre du site, surface d'eau sans couverture pour diminuer les ombrages, etc). La variante 2 a été choisie et est déclarée comme évitant les enjeux les plus forts.

Cependant, la variante retenue reste impactante sur les milieux naturels et la biodiversité (cf. paragraphe II.4.2 ci-après). Des variantes permettant de réduire l'impact sont à rechercher. L'étude

n'est pas allée au bout de la démarche d'évitement en priorité, puisque que des zones à enjeux fort pour la faune seront impactées par des îlots de panneaux solaires.

*Localisation des enjeux fort pour la faune (en rouge) au regard du plan masse (entouré rouge)
(source : étude d'impact page 103 et plan masse)*



Le dossier mériterait d'être complété d'une recherche de sites alternatifs présentant moins d'enjeux .

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier le maintien du choix du site alors qu'il est situé en zone inondable ;
- de présenter d'autres scénarios y compris de localisation qui évitent les zones inondables et ou techniques qui évitent au maximum les secteurs à enjeux pour la faune et notamment les secteurs de rassemblement des oiseaux et de chasse pour les chauves-souris.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est situé dans l'unité paysagère du Soissonnais comprenant la vallée de l'Aisne et les plateaux.

Le projet est concerné dans un rayon de trois kilomètres par six monuments historiques (notamment Eglise Saint-Sulpice et Saint-Antoine et Maison dite Villa des Avenues) mais il est en dehors de leur périmètre de protection.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les principaux enjeux ont été identifiés dans l'étude d'impact.

Des photomontages ont été réalisés (à partir de la page 206).

L'impact est qualifié de faible en raison du relief du site et de la végétation présente aux alentours.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet s'inscrit dans la vallée alluviale de l'Aisne au sein d'une continuité écologique multitrame. Il comprend deux plans d'eau issus de l'ancienne carrière, arrêtée en 2019, qui ont été aménagés pour optimiser leurs fonctionnalités écologiques (aménagement des berges, hauts-fonds...). Il est entouré de terrains agricoles et d'autres plans d'eau issus de l'exploitation de carrières.

Le projet est entouré de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la plus proche est la ZNIEFF type 1 n°220120030 « Ru de Bourbout » à 800 mètres du site.

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres, dont les plus proches sont situés à environ cinq et sept kilomètres : la zone de protection spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et la zone spéciale de conservation FR 2200382 « Massif forestier de Compiègne ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Faune-flore

Une étude de la faune et de la flore a été réalisée (cf. Chapitre II partie 3 pages 73 et suivantes de l'étude d'impact). Elle comprend une analyse bibliographique (notamment la présentation des espèces déjà observées sur le territoire communal et la zone projet) et des inventaires de terrain faune et flore réalisés sur l'aire rapprochée du projet (environ 32 hectares) entre février 2022 et octobre 2022, puis en juin et juillet 2023 par deux bureaux d'études.

Les méthodologies d'inventaires sont présentées pages 231 et suivantes de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève que le nombre d'espèces de faune identifiées lors des inventaires est bien inférieur à celles figurant dans les bases de données locales et connues sur le site. Ainsi, par exemple, la base de données « Clic Nat »² indique la présence sur le territoire de Bitry d'au moins 16 espèces d'odonates (libellules), alors que les inventaires n'en relèvent que sept. De même concernant les amphibiens, l'étude bibliographique identifie six espèces, alors que les inventaires n'en relèvent que trois. De plus, l'Office français de la biodiversité, qui connaît le site et l'observe depuis plusieurs années, indique la présence lors des hivers précédents de quantités d'oiseaux de l'ordre de 10 fois supérieurs à ce qui a été inventorié.

Les inventaires mériteraient en conséquence d'être repris et complétés, afin de pouvoir apprécier le réel impact du projet.

Pour les amphibiens, les prospections ont été réalisées en mars et mai. Or, il existe une grande variabilité dans les périodes « d'éveil » et de reproduction entre les espèces et selon les conditions météorologiques. Ainsi, le Crapaud commun, la Grenouille verte ou agile peuvent débiter leurs périodes de reproduction dès la mi-février. Le protocole aurait dû prévoir des prospections dès la mi-février et fournir des explications (par exemple conditions météorologiques) justifiant des dates retenues et des espèces recherchées.

Concernant les reptiles, les inventaires sont à compléter par la pose de plaques refuges par exemple, afin de vérifier la présence de certaines espèces mentionnées par la bibliographie et dont les habitats

² <https://clicnat.fr/territoire/60072>

de reproduction et de repos sont potentiellement présents (Lézard vivipare).

Pour les chauves-souris, seules trois sorties ont été réalisées (en février, juin et juillet 2022), dont la recherche de gîtes en février et des écoutes en juin et juillet. L'étude indique l'absence de gîtes sur le site du projet. Cependant il conviendrait d'élargir la recherche de gîtes aux abords du projet, dans un rayon d'au moins 2 kilomètres. De plus, les périodes d'élevage des jeunes et de reproduction sont étalées de mi-mai à septembre. L'ensemble du cycle de vie n'a donc pas été étudié. Des inventaires sont à réaliser sur un cycle biologique complet.

En ce qui concerne la flore, les dates de prospections floristiques (mai et juillet) ne prennent pas en compte la flore hivernale. Un passage terrain en février et mars est nécessaire pour la prendre en compte.

En ce qui concerne la faune et la flore aquatique, il est également nécessaire de compléter l'étude d'impact en analysant la qualité de l'eau avant travaux puis de la suivre afin de connaître les réels impacts du projet. Il est indispensable d'étudier l'impact des panneaux flottants en termes de réduction de la photosynthèse à l'échelle du plan d'eau, notamment au regard de la végétation aquatique qui sert de support de ponte pour la faune piscicole et de nourriture pour l'avifaune, et notamment des espèces protégées (cas du Brochet par exemple).

L'autorité environnementale recommande de :

- de compléter les investigations de terrain par des prospections à des dates complémentaires favorables pour l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, les chauves-souris et la flore ;*
- de compléter l'analyse des impacts sur la faune et la flore aquatique, en analysant la qualité de l'eau avant travaux et en étudiant l'impact des panneaux flottants en termes de réduction de la photosynthèse à l'échelle du plan d'eau, notamment au regard de la végétation aquatique qui sert de support de ponte pour la faune piscicole et de nourriture pour l'avifaune.*

Zones humides

Une synthèse de l'étude de caractérisation des zones humides est présentée page 84 de l'étude d'impact sur les critères pédologique et botanique. Elle indique qu'aucun des dix sondages n'a révélé de sol caractéristique de zone humide. En revanche, l'expertise botanique met en évidence la présence d'environ 0,95 hectare de zone humide (carte page 85).

L'autorité relève cependant que le diagnostic de zone humide a été réalisé en mai 2022 (étude d'impact page 231), ce qui n'est pas la période la plus favorable. Selon l'arrêté du 24 juin 2008, pour l'étude des sols, « l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ».

Continuités écologiques : Fonctionnalité écologique des plans d'eau

On peut noter que le schéma régional de cohérence écologique de Picardie, non approuvé mais dont le diagnostic est recevable, indique dans son étude, par rapport aux espèces présentes, que la vallée de l'Aisne est caractérisée par un corridor valléen multitrame.

Selon l'étude d'impact, les fonctionnalités écologiques du site d'étude sont restreintes puisqu'il est clôturé et bordé de routes. Le bassin assure toutefois un rôle important pour la faune volante qui

vient s'y abreuver et s'y nourrir (la ressource aquatique est peu disponible dans ce paysage majoritairement agricole). L'avifaune et l'herpétofaune³ trouvent également, au sein des milieux buissonnants et arborés bordant le bassin, des zones de reproduction, d'alimentation et de refuge. Les chauves-souris utilisent le site et ses abords pour s'alimenter et s'abreuver. La retenue d'eau joue aussi un rôle de dortoir pour deux espèces d'oiseaux : le Canard colvert et le Goéland leucophé.

Toutefois, l'étude des continuités écologiques n'a pas pris en compte les multiples facteurs de fragmentation des continuités écologiques de la vallée de l'Aisne déjà existantes et ceux engendrés par le projet de parc photovoltaïque comprenant la mise en place d'une clôture en périphérie sur plus de 31 hectares.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur les continuités écologiques.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les études, mêmes si elles sont à compléter ont permis de mettre en évidence la présence de nombreuses espèces protégées, notamment pour les oiseaux et les chauves-souris. Cependant, les impacts du projet semblent sous-évalués.

Zones humides

L'étude d'impact indique que deux habitats de zone humide ont été identifiés. Il s'agit des habitats de berges, ce sont des gazons amphibies et une saulaie riveraine de colonisation qui représentent les enjeux de conservation principaux concernant les habitats sur une surface estimée à 0,95 hectares. Elle conclut (page 179) que l'impact en phase travaux sur ces zones humides sera faible (moins de 70 m²) et en déduit l'absence de nécessité de dossier loi sur l'eau pour la destruction de zone humide (seuil de déclaration : 1 000 m²).

Or, cet impact semble sous-évalué au regard des impacts annoncés page 177 sur les habitats naturels. Il est indiqué leur destruction directe ponctuelle au niveau des digues et des locaux techniques (impact direct et permanent) dont au moins 690 m² de Saulaie riveraine (avancées de terre). Les travaux prévus au niveau des zones humides identifiées mériteraient d'être détaillés et quantifiés, notamment concernant les berges du plan d'eau, en présentant des cartes zoomant et superposant les zones de travaux aux zones humides délimitées.

Les mesures d'évitements et de réductions proposées (pages 187 et suivantes) citent notamment l'installation de locaux techniques et voirie internes hors zone humides.

Selon l'étude d'impact, le projet prévoit que les berges, qui seront dégradées par les opérations de mise à l'eau des panneaux, devront être remodelées, décompactées au besoin etensemencées. Sur le petit plan d'eau, la zone de saules abîmée par la phase de chantier sera remplacée par bouturage des saules sur le site.

L'autorité environnementale recommande de préciser les travaux prévus sur les zones humides identifiées et de quantifier ces impacts de manière détaillée en les illustrant de cartographies zoomées superposant les zones de travaux aux zones humides identifiées et de compléter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts résiduels en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

3_L'herpétofaune ou faune herpétologique est la partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles.

Flore, Habitats

Les inventaires réalisés en mai et juillet 2022 sur les abords des plans d'eau ont permis d'identifier 105 espèces de flore, dont aucune protégée, six patrimoniales (indicatrice de ZNIEFF) et quatre exotiques envahissantes (étude d'impact page 78 et 80). L'étude en déduit des enjeux nuls sauf pour les espèces exotiques envahissantes.

Les prospections réalisées sur les plans d'eau ont mis en évidence (étude d'impact pages 78-79) :

- trois espèces de flore dans le grand plan d'eau du Buissonnet, dont une espèce protégée (Potamot filiforme) et une espèce exotique envahissante (Elodée de Nutall) ;
- six espèces sur le petit plan d'eau (Le Bac), dont des algues (Chara globuleuse) caractéristique d'un habitat naturel d'intérêt communautaire protégé par la directive européenne, une espèce protégée (Potamot filiforme), une espèce patrimoniale indicatrice de ZNIEFF (Potamot crépu) et une espèce exotique envahissante (Elodée de Nutall).

L'enjeu est qualifié de faible sauf pour le linéaire de Potamot qualifié de moyen.

Concernant les habitats naturels des abords des plans d'eau (étude d'impact page 83), les enjeux sont qualifiés de faibles sauf pour les habitats caractéristiques de zones humides : Saulaie et Gazon amphibie.

Concernant les habitats naturels des plans d'eau, l'étude d'impact conclut (pages 85 et 86) que les habitats observés présentent peu d'enjeux pour la faune piscicole.

Des impacts sont attendus en phase chantier sur les abords des plans d'eau ainsi que la dégradation des milieux aquatiques lors des travaux (étude d'impact pages 177 et 178), notamment de retrait des digues : « une modification importante des habitats aquatiques est à prévoir autour des zones d'intervention, notamment lors de la mise en place des ancrages ». En phase d'exploitation, l'impact attendu sur les milieux aquatiques est lié à l'ombrage, mais au vu des espèces présentes cet impact est qualifié de positif (étude d'impact page 179).

L'étude indique qu'avec un recouvrement de 50 % sur le petit plan d'eau et 36 % sur le grand plan d'eau, des effets positifs sont attendus en améliorant la qualité de l'eau par une diminution de présence d'algue et de l'évaporation liée à l'effet d'ombrage des panneaux.

L'impact brut est qualifié de faible qui reste à démontrer plus précisément.

Des mesures d'évitement et de réductions sont proposées (pages 186 et suivantes) notamment par l'évitement de la zone à Potamogeton trichoïdes, un arrachage manuel restreint au niveau de l'ancrage, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Suite à l'étude de pré-ancrage, la possibilité de mettre en place des ancrages à vis ou à plaque est envisagée pour réduire l'emprunte au sol des ancrages au fond du réservoir.

Un accompagnement est prévu pour la création de nouvelles zones de haut-fond autour de l'îlot central pour les autres macrophytes à enjeu moyen comme le Potamogeton trichoïdes.

Cependant, le dossier n'évoque pas un éventuel suivi qui permettrait de garantir la remise en état des milieux atteints.

Or, les études actuelles portant sur les parcs photovoltaïques flottants ne permettent pas de conclure à un faible impact sur les milieux aquatiques notamment dû aux ombrages, la baisse d'oxygène, le changement de température.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant les effets

positifs annoncés concernant la qualité de l'eau et par des modalités de suivi des mesures concernant la végétation (fréquence d'analyse, durée) et d'envisager la mise en place de mesures si les impacts sur les végétaux sont toujours constatés.

Faune

Concernant les poissons, les inventaires, avec analyse de l'ADNe (cf pages 109, 231 et 236 de l'étude d'impact), ont permis de mettre en évidence huit espèces potentielles et quatre avérées de poissons, dont une espèce protégée, le Brochet. Le plan d'eau n'étant pas relié au réseau hydrographique, l'étude estime qu'il a été introduit pour la pêche, ce qui reste à démontrer, car les plans d'eau sont en zone inondable, donc dans le lit majeur du cours d'eau.

L'étude admet (page 186) un risque de destruction d'individus. Des mesures de réduction sont proposées comme la limitation au strict minimum des habitats et un calendrier de travaux, en hiver, soit hors période de reproduction des espèces présentes et durant lesquelles elles hivernent plus en profondeur.

L'autorité environnementale rappelle que le Brochet bénéficie de protection et plus particulièrement pour ce qui concerne sa reproduction (arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national).

Pour se reproduire le brochet a besoin de support végétal, et contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact page 101, il lui est possible de se reproduire sur la végétation aquatique des gravières. La présence des panneaux solaires sur les gravières entraîne un risque de modifications du fonctionnement de ces dernières et notamment du développement de la végétation aquatique.

L'autorité environnementale rappelle que l'article L432-3 du code de l'environnement (dont le champ d'application ne se limite pas aux rivières mais inclut les eaux closes telles que les plans d'eau) prévoit que le fait de détruire des frayères⁴ ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgences exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Concernant les mammifères, les inventaires montrent la présence avérée de quatre espèces (Ragondin, Renard roux, Sanglier et Chevreuil européen) et d'une espèce potentielle (Crossope aquatique) qui est une espèce quasi menacée, son enjeu est qualifié de modéré. Celui-ci utilise les plans d'eau et les abords aussi bien pour s'alimenter que pour se reproduire.

Les impacts identifiés concernent le risque de destruction d'individus ou d'habitats le dérangement et la modification des axes de déplacements.

Le projet prévoit des mesures de réduction comme la mise en place d'un planning d'intervention adapté à la biologie des espèces présentes et le débroussaillage suivant un plan d'effarouchement permettant la fuite des espèces, ainsi que la mise en place d'un grillage « passe-faune » et la mise en défense (sécurisation) de l'ensemble des plans d'eau par la clôture et sécurisation de 60 % des berges (aucune présence humaine). L'impact résiduel est qualifié de faible.

Concernant les chauves-souris, l'étude indique que le site d'étude n'abrite aucun gîte arboricole

4_ Une frayère est un lieu aquatique où se reproduisent les poissons et les amphibiens et par extension les mollusques et les crustacés. Ce sont des lieux essentiels au bon état écologique des cours d'eau, plan d'eau, etc.

mais des individus peuvent potentiellement être observés en chasse ou seulement de passage sur le site. Suite aux inventaires, 10 espèces ont été recensées sur le site d'étude. Dans les lisières on retrouve la Pipistrelle commune, de Kuhl, de Nathusius (enjeu fort) et la Sérotine commune. On retrouve également, le Grand Murin et le Petit Rhinolophe espèces menacées régionalement. Pour les espèces de haut vol, ont été recensés la Noctule commune (menacée en France et au niveau régional), la Noctule de Leisler. Pour les espèces dites aquatiques, on retrouve le Murin de Daubenton.

L'étude conclut qu'au regard des espèces, de leurs écologies, de leurs statuts, de leurs activités et des habitats de report, l'enjeu est considéré comme globalement modéré au niveau de l'étang Est et sa ripisylve mais faible au niveau de l'étang Ouest et des zones agricoles.

Toutefois, la présence d'une espèce menacée sur le site implique que l'impact soit considéré comme un enjeu fort dans sa globalité.

L'autorité environnementale recommande de revoir les enjeux concernant les chauves-souris.

En effet, le site du projet s'inscrit dans un carrefour de circulation des chauves-souris et comprend des liaisons internes dont les bois et les haies/fourrés sur les digues.

Il est indiqué que les plans d'eau et abords sont utilisés par les chauves-souris pour la chasse et le déplacement ou transit. Aussi, ils sont concernés par la perte ou destruction d'habitat de chasse (eau, prairie, etc.). L'impact est qualifié de faible et temporaire.

En phase exploitation, l'impact de la perte de territoires de chasse est qualifié de faible, au vu de la présence d'habitats similaires situés dans un rayon de 3 kilomètres autour du site (étangs, Aisne, carrière en eau), environ 93 hectares de plans d'eau sans compter le site d'étude. Il est indiqué que ces espèces mobiles pourront trouver des habitats de chasse favorables de report en dehors de la zone d'emprise du chantier. Il est également supposé que ces espèces continueront de chasser au-dessus des panneaux.

Le projet prévoit des mesures d'évitement notamment par l'espacement inter-îlots et îlots-berges et la réduction de la surface de recouvrement sur le grand plan d'eau pour maintenir une zone de chasse, le maintien de zone boisée à l'est du projet et de végétation au bord des berges et de strates herbacées favorables pour la chasse et enfin par l'adaptation du planning annuel des travaux aux cycles biologiques des espèces (travaux effectués durant l'hiver, période d'hibernation des chauves-souris qui n'utilisent pas l'aire d'étude en site d'hivernage). Avec ces mesures l'impact résiduel est qualifié de faible.

Cependant, l'étude d'impact renvoie à la possibilité pour les espèces de changer de site, car les alentours du projet seraient favorables. Cette affirmation nécessiterait une étude écologique plus précise à la fois des habitats environnants, de leur fonctionnalité et des effectifs de population du site, la charge du report n'étant pas forcément viable.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève qu'un article scientifique récent paru en Angleterre en août 2023 (Journal of Applied Ecology- Willey Online Library) fait apparaître que si les panneaux solaires ne sont pas directement un facteur limitant pour les chauves-souris, ils peuvent avoir un impact sur ces dernières (modification du micro climat, évitement pour certaines espèces...) et qu'ils présentent un risque de collision, les chauves-souris prenant les surfaces lisses des panneaux

pour de l'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts sur les chauves-souris, en présentant une analyse des sites potentiels de report destinés aux chauves-souris.

Concernant les oiseaux, les inventaires ont permis de contacter 63 espèces sur le site d'étude dont 41 sont protégées et 19 sont remarquables. Parmi ces 19 espèces, sept sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et 16 sont au moins vulnérables sur liste rouge nationale et/ou régionale des oiseaux nicheurs. De plus, 39 espèces nicheuses ont été inventoriées dont 23 protégées et huit sont remarquables.

L'étude indique que ces espèces remarquables utilisent les étangs et leurs berges pour la nidification, le repos mais également l'alimentation. Toutes ces espèces ont été vues en recherche de nourriture sur le site.

Plusieurs espèces en migration font des haltes dans des milieux favorables pour leur repos ou leur alimentation. Selon l'étude, plusieurs témoignages, le site d'étude et notamment l'étang Est, est connu dans le département comme un lieu de halte migratoire de nombreuses espèces des milieux aquatiques. Ainsi, en période migratoire pré-nuptiale et post-nuptiale, 45 espèces ont été observées dont 28 sont protégées et sept sont remarquables. On y retrouve notamment, le Vanneau huppé, la Grande aigrette, le Fuligule milouin, le Martin-pêcheur d'Europe, etc.

De plus, il est établi que plusieurs espèces migratrices passent l'hiver en France et certaines restent sur des plans d'eau.

L'étude conclue que globalement l'enjeu est considéré comme fort pour l'ensemble du groupe. En effet, plusieurs espèces au moins vulnérables sur les listes rouges et/ou inscrites à l'Annexe I de la Directive Habitats utilisent le site tout au long de l'année.

Page 181, l'étude d'impact qualifie l'impact de la phase chantier de fort pour les espèces menacées (notamment Sterne pierregarin, Fuligule milouin, Bécassine des marais, Busard des roseaux). Les différents cortèges d'espèces contactés fréquentent la zone d'étude pour leur reproduction, le repos ou la chasse. Des mesures de réduction sont proposées, telles que le calendrier de travaux, et l'impact résiduel est qualifié de faible. En phase d'exploitation, l'impact est qualifié de positif (une photographie montre page 182 un nid sur une installation photovoltaïque).

Un impact est attendu également en lien avec la destruction d'habitats, mais cet impact est évalué faible en raison des possibilités de report aux alentours. Cela reste à préciser.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts sur les oiseaux, en présentant une analyse des sites potentiels de report destinés aux oiseaux, notamment en période de migration (halte migratoire).

Concernant les amphibiens, trois espèces protégées ont été relevées (Crapaud commun, Grenouille rousse et Grenouille rieuse) au niveau des plans d'eau.

Un risque de destruction d'individus est attendu. Quelques mesures de réduction sont proposées comme des barrières anti-amphibiens et le calendrier de travaux. L'impact résiduel est qualifié de faible.

L'étude conclut page 195 à l'absence de nécessité d'une dérogation au titre de la protection des espèces. Or, le projet aura potentiellement un impact sur les espèces protégées de par la modification du lieu et de ses fonctionnalités et le dérangement en phase travaux (prévu en période hivernale). En effet l'impact sur les espèces protégées est à envisager au vu du patrimoine écologique du site à l'état initial, de la nature des travaux et des retours d'expériences.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée est interdite et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être envisagée lorsque le projet impacte des espèces et des habitats d'espèces protégées.

Les inventaires témoignent d'une importante diversité spécifique liée à l'inscription du site dans le continuum écologique de la vallée de l'Aisne. Il faut retenir que ces anciennes gravières constituent un site majeur d'hivernage pour les oiseaux.

Aussi le projet Est va entraîner une perte d'habitat de chasse, ainsi que le dérangement et la privation d'aire de repos pour les oiseaux hivernants et migrateurs.

Les mesures retenues ne sont pas proportionnelles aux impacts identifiés. En effet le report du cycle biologique des espèces sur un plan d'eau à proximité n'est pas démontré.

Plus globalement, le projet prévoit de mettre en place des mesures de réduction notamment par le balisage et de délimitation de périmètres avant travaux des zones à enjeux faune et flore afin de limiter les impacts.

Toutefois, les mesures de réduction ne permettent que partiellement d'éviter des impacts directs sur des espèces animales protégées ainsi que sur leurs habitats de repos et de reproduction.

Aucune mesure de compensation n'est prévue dans le dossier concernant la destruction directe d'individus d'espèces animales protégées ainsi que la destruction d'habitats de repos et de reproduction d'espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de revoir les mesures envisagées notamment à la hauteur des enjeux concernant les espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris en portant une attention particulière à la phase travaux.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidences Natura 2000 est présentée pages 172 et suivantes de l'étude d'impact [voir également page 74 et suivantes pour les descriptions]. Elle localise et analyse les cinq sites présents dans un rayon de 20 kilomètres (carte page 175). Même si le dossier identifie les espèces caractéristiques de sites Natura 2000 présentes sur le site projet, l'évaluation n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁵ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000.

Ainsi, l'étude indique la présence sur le site projet de nombreux oiseaux et chauves-souris spécifiques des sites Natura 2000 (Sterne Pierregarin notamment, espèce à enjeu fort).

Elle indique (page 175) que les plans d'eau à proximité peuvent accueillir les oiseaux et chauves-souris mais que ceux-ci sont moins intéressants que le plan d'eau Est du site d'étude et plutôt équivalent au plan d'eau Ouest qui présente une utilisation moindre.

De plus, il est indiqué que « La présence humaine et mécanique sera présente sur site. Elle peut perturber le flux migratoire de l'avifaune qui a choisi préférentiellement ce bassin. depuis la fin de l'exploitation de la carrière en 2019. ... Les panneaux solaires vont contribuer à réduire la surface accessible en eau pour l'avifaune. »

⁵ cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Le dossier conclut à un impact résiduel faible après mise en place des mesures. Cela reste à démontrer après complément de l'étude de la faune et de la flore.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut garantir l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences au titre de Natura 2000, après complément de l'étude d'impact sur la biodiversité.

II.3.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est à environ 80 mètres du Ru de Bitry et à environ 120 mètres du cours d'eau de l'Aisne. Il est situé au sein du périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Oise à l'amont de Compiègne approuvé le 1^{er} octobre 1992. Une grande partie du projet est située en zone inondable de l'Oise et est concerné par des risques de remontée de nappe (zone potentiellement sujette aux débordements de nappe).

L'aire de projet est soumise à des hauteurs d'eau variant entre 0 mètre à des zones supérieures à 2 mètres localement. De plus, le projet se situe en zone bleue et en zone blanche du PPR. La zone « bleue » est une zone exposée à des risques moindres. La hauteur d'eau, lors d'une crue centennale, varie de 0 à 1.5 m au-dessus du terrain naturel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier indique page 117 de l'étude d'impact que le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique réalisée par SUEZ (cf. Annexe 4 – Note de modélisation hydraulique, novembre 2021). L'étude en présente la synthèse.

Le projet est à une cote d'environ 38 m NGF⁶ (étude d'impact page 18) ou 36 m NGF (étude d'impact page 59).

Au maximum de la crue, l'eau atteint une cote comprise entre 39.15 et 39.2 m NGF pour le premier bassin, et entre 39.05 et 39.10 m NGF pour le second. Au droit de la zone d'étude, les vitesses sont relativement faibles, de l'ordre de 0.5 m/s, soit environ 2 fois moins que dans le lit mineur.

Une étude de conformité réglementaire a été effectuée par le bureau d'étude SUEZ (cf. Annexe 2 : Étude de conformité réglementaire, août 2023).

Celle-ci est présentée à la page 250 de l'étude d'impact.

Une modélisation hydraulique a été réalisée. Le modèle est calé sur la crue de référence du PPRi de l'Oise en amont de Compiègne (qui date des années 1992 et est en cours de révision).

La modélisation correspond à peu près aux zones inondables définies par le PPRi.

Il est nécessaire de joindre le résultat de l'étude hydraulique modélisant l'impact du projet (cf annexe 2).

6_Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN à aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Nivellement_général_de_la_France

Afin de limiter l'effet du projet sur les inondations, l'étude (pages 263 et 271) indique que :

- les postes électriques seront construits dans la mesure du possible sur pilotis et positionnés de manière parallèle à l'écoulement de la crue ;
- la clôture sera en maille 110X110 millimètres afin d'assurer la transparence par rapport aux crues et limiter la formation d'embâcle ;
- les ancrages et la clôture seront dimensionnés pour résister à l'arrachement lors des crues.

L'étude conclut que le projet est conforme à la réglementation du PPRi.

Cependant, l'impact du projet sur l'écoulement des eaux en cas de phénomènes plus rares que ceux pris en compte par le PPRi, dans le cadre du changement climatique notamment, ne semble pas étudié.

De même, l'étude d'impact aborde succinctement la vulnérabilité du projet au changement climatique page 226, en cas de phénomène météorologique d'ampleur, mais il est seulement indiqué la possibilité de remboursement des dégâts par les assurances.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier avec l'étude hydraulique mentionnée à l'étude de conformité réglementaire, page 21 (page 271 de l'étude d'impact) ;*
- *de prendre en considération, même de façon approchée, les effets du changement climatique sur les crues et d'étudier des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation.*



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**
Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 00
Fax : 03 44 84 20 02
E-Mail : prevision.service@sdis60.fr

Tillé, le 17 octobre 2023

Affaire suivie par : M. le Ltn Pierre FRANÇOIS
Réf : PF.2023-551
Dossier n° CO 072 1 0005

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

À

DDT de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie
Bureau ADS, Police de l'Urbanisme et Fiscalité
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Prévention et Sécurité : CPV SUN 40, Commune de BITRY.

REFER : Votre transmission en date du 09 Octobre 2023.
Dossiers n° PC 060 072 23 C 0002

Par transmission visée en référence, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à la Société CPV SUN 40, qui projette réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur les communes d'ATTICHY et de BITRY.

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis portant uniquement sur l'accessibilité des Secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Le projet concerne un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottant, d'une puissance supérieure à 250 kWc.
Elle sera implantée sur une surface clôturée de 27.7 Ha. Lieux-dit « Proche Le Bac et La Mer », commune d'Attichy, et « Le Buissonnet » commune de Bitry.
Il consiste en la pose de 36660 modules photovoltaïques de 570 W unitaires (puissance totale 20.9 MWc) sur 2 plans d'eau. La surface totale couverte sera alors d'environ 12.14 Ha. 8 postes de transformation et un poste de livraison seront également construits.
La surface totale des locaux techniques projetés sera d'environ 161 m².

ELEMENTS DE SECURITE :

- L'accès au site pourra se faire par au Nord-Est par le RD 81.
- Une voirie sera aménagée et permettra notamment au SDIS de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ d'incendie et de l'utiliser pour une aspiration directe dans le plan d'eau.
- L'ensemble du périmètre sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 m. et une caméra de surveillance.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Cet établissement relève des textes suivants :

- Au code de l'urbanisme ;
- Au code de l'environnement ;
- Au code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-13, R 121-1 à R 121-13 et R 122-2 ;
- A l'arrêté du 31 mars 1992 relatif au code du travail modifié et complété par décrets n°92.332 et 93.333 du 31 mars 1992 ;
- A la norme NF C 15-100 et au guide UTE C 15-712-1 ;
- Au Guide « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (du 1er décembre 2008) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et du syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- A tout autre texte de réglementation spécifique selon le type et la destination des bâtiments à construire.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes.

TERRAIN RETENU POUR LE PROJET

D'après les éléments fournis par le logiciel points d'eau du SDIS 60, la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée sur cette parcelle.

AVIS

Tel que présenté, ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. Accessibilité des secours

- Une voie périmétrale (caractéristiques d'une voie engin, avec notamment une largeur minimale de 3 m) devra être laissée libre et entretenue dans l'enceinte de l'exploitation.

Considérant que l'accessibilité à l'intégralité du grand plan d'eau est réalisée par une voie interne projetée à l'Est et au Sud et par un chemin existant en dehors de l'enceinte grillagée au Nord ;

Implanter un portail d'accès au Nord-Ouest de ce plan d'eau.

Implanter une voie interne entre les 2 plans d'eau accessible depuis ce second accès.

Considérant que l'accessibilité à l'intégralité du petit plan d'eau n'est pas prévue ;
Implanter une voie d'accès permettant d'accéder à l'intégralité du périmètre du plan d'eau en cas de sinistre.

Les différents accès au site devront être reliés à la voie publique par une voie engin.

- Permettre l'ouverture permanente des portails d'entrée dans le site soit :
 - Par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Oise (Coupe-boulon par exemple)
 - Par une clé polycoise en dotation dans le SDIS de l'Oise

2. Défense incendie et ressources en eau

Le pétitionnaire prévoit l'aspiration directe dans les plans d'eau.

Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI arrêté du 19 décembre 2016), des aménagements doivent être réalisés et référencés (aire d'aspiration, signalisation...)

Le SDIS préconise l'implantation de 2 aires d'aspiration :

- Au Nord-Est du site (grand plan d'eau)
- Au Sud-Ouest du grand plan d'eau ou sur le côté Est du petit plan d'eau.

Les caractéristiques techniques de ces aires d'aspiration devront être conformes au RDDECI, notamment :

- Être accessibles et utilisables en permanence et en tout temps.
- Avoir une superficie unitaire de 32 m² (8 m x 4 m).
- Être éloignées d'une distance minimum de 10 mètres des tables photovoltaïques et des postes de transformation et du poste de livraison.
- Être signalées et protégées.

Un dossier technique d'aménagement, téléchargeable sur le site du SDIS60 (Espace prévision), devra être déposé au Service Prévision du SDIS60 (prevision.service@sdis60.fr).

Enfin, ces équipements devront être réceptionnés par les Sapeurs-pompiers du Centre de Secours d'Attichy, afin d'être référencés dans le logiciel points d'eau du SDIS60.

3. Risque incendie et milieux naturels

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie des installations vers l'environnement extérieur ou inversement, le SDIS préconise :

- Un éloignement des installations des limites du site, notamment sur les parcelles attenantes boisées, d'une distance minimale de 10 m.
La voie engin périmétrale pourra être incluse dans cette bande.
- Un entretien régulier de la végétation afin d'éviter les feux d'espaces naturels au sein du parc.

4. Règles constructives et d'exploitation

- Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :
 - Coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge

- Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
 - Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
 - Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençement des manœuvres doit être indifférent.
 - Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles
- Disposer d'extincteurs mobiles à poudre 50 kg judicieusement répartis et signalés sur le plan du site.
 - Signaler sur les plans du site, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques et des dispositifs de sécurité.

5. Recensement opérationnel

A l'achèvement des travaux, il conviendra d'informer le service Prévision (03.44.84.20.00), afin de permettre le recensement du risque par le SDIS et de définir les modalités d'intervention (condition d'accessibilité, contact téléphonique de l'exploitant, etc.). A cet effet, l'exploitant établira une fiche indiquant les numéros de téléphones des personnes à contacter ainsi que les principales consignes de sécurité et les précautions à prendre pour les sapeurs-pompiers.

En conclusion, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des observations éditées dans ce rapport.

En conséquence, le terrain peut être affecté à la construction projetée.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Signé le mardi 17 octobre 2023
Par le Directeur Départemental
Luc CORACK





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Nicolas CAYOL
03 22 97 33 44

nicolas.cayol@culture.gouv.fr

Références : PC06002523T0001

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

DDT 60
Service urbanisme

40 Rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX



AMIENS le 14/09/2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ATTICHY (OISE), Lieu-dit : la mer section D 73 à 75-376-377
PC06002523T0001
Votre courrier du 6 septembre 2023
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 11 septembre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Alexandre AUDEBERT

ARRIVEE
5 / SEP. 2023
D.D. TISBAUEIADG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Nicolas CAYOL
03 22 97 33 44

nicolas.cayol@culture.gouv.fr

Références : PC06007223C0001

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

DDT 60
Service urbanisme

40 Rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

AMIENS, le 14/09/2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ATTICHY, BITRY (OISE), Bitry lieu-dit : le buissonnet - Proche le bac -
PC06007223C0001
Votre courrier du 6 septembre 2023
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 11 septembre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Alexandre AUDEBERT

Sujet : [INTERNET] PC 060 072 23 C0001 / 0002 / PC 060 025 T0001

De : > pic-are-sru (par Internet, dépôt prvs=7107884b5=claire-marie.noel@enedis.fr) <pic-are-sru@enedis.fr>

Date : 19/12/2023 à 13:03

Pour : "emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr" <emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr>

Bonjour

Veillez trouver ci-joint les réponses au 3 pc

Restant à votre écoute

Cordialement

Melle NOEL Claire



Claire NOEL

Conseiller Clientèle Distributeur Senior
Accueil Raccordement Clients

DR Picardie

67 rue des Frères Péraux 60180 NOGENT SUR OISE

09 70 83 19 70

Claire-marie.noel@enedis.fr

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message. Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.

Please consider the environment before printing this message. This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

De : emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr <emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 1 décembre 2023 15:46

À : PIC-ARE-SRU <pic-are-sru@enedis.fr>

Objet : Re: [INTERNET] RE: RE: PC 060 072 23 C0001 / 0002 / PC 060 025 T0001

Voici les cerfa. Oui je veux bien.

Je vous remercie et je vous souhaite un très bon week-end,

Emmanuelle SCHAFFNER

Responsable de bureau

SAUE/ADSPU

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

40, rue Jean Racine BP 20317 60021 BEAUVAIS CEDEX

Tel : +33 364581707

www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE
L'OISE**

**Direction
Départementale
des Territoires
de l'Oise**

Liberté
Égalité
Fraternité

Le 01/12/2023 à 15:33, > pic-are-sru (par Internet, dépôt prvs=6929f42a6=claire-marie.noel@enedis.fr) a écrit :

D'accord , vous souhaitez que j'initialise les 3 pc et que nous répondions au 3 ?

Pouvez vous me faire parvenir les Cerfa ou le cerfa ?

Je vous remercie

Cordialement

Melle NOEL Claire

ENEDIS

Claire NOEL

Conseiller Clientèle Distributeur Senior
Accueil Raccordement Clients

DR Picardie

67 rue des Frères Péraux 60180 NOGENT SUR OISE

09 70 83 19 70

Claire-marie.noel@enedis.fr

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message. Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.

Please consider the environment before printing this message. This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

De : emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr <emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 1 décembre 2023 14:39

À : PIC-ARE-SRU <pic-are-sru@enedis.fr>

Objet : Re: [INTERNET] RE: PC 060 072 23 C0001 / 0002 / PC 060 025 T0001

Bonjour Madame NOEL,

Je n'arrive pas à vous reconsulter via PLAT'AU. Les trois PC portent sur le même projet de PV flottant sur les communes de Bitry et Attichy. Pouvez-vous en faire retour de votre avis par retour de mail puisque le complément est joint à mon mail précédent.

Très cordialement,

Emmanuelle SCHAFFNER

Responsable de bureau

SAUE/ADSPU

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

40, rue Jean Racine BP 20317 60021 BEAUVAIS CEDEX

Tel : +33 364581707

www.ecologie.gouv.fr



Direction

**PRÉFÈTE
DE
L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Départementale
des Territoires
de l'Oise**

Le 01/12/2023 à 12:35, > pic-are-sru (par Internet, dépôt prvs=6929f42a6=claire-marie.noel@enedis.fr) a écrit :

Bonjour

Après recherche , nous avons initialisé que le PC 060025 T0001 mais celui-ci est au statut refusée sur plat au

Pouvez vous me dire ce que vous souhaitez ?

Cordialement

Melle NOEL Claire

ENEDIS

Claire NOEL

Conseiller Clientèle Distributeur Senior
Accueil Raccordement Clients

DR Picardie

67 rue des Frères Péraux 60180 NOGENT SUR OISE

09 70 83 19 70

Claire-marie.noel@enedis.fr

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message. Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
Please consider the environment before printing this message. This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, that is privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

De : emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr <emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 1 décembre 2023 09:59

À : PIC-ARE-SRU <pic-are-sru@enedis.fr>

Objet : PC 060 072 23 C0001 / 0002 / PC 060 025 T0001

A l'attention de Madame Calves

Bonjour,

Suite à notre saisine sur les demandes de permis de construire référencées ci-dessous, vous avez souhaitez savoir si le projet nécessite l'installation d'un poste de livraison sur l'unité foncière objet des demandes. Voici en pièce-jointe le plan fourni par la SAS CPV Sun 40 qui localise le poste de livraison nécessaire à ce projet de centrale photovoltaïque flottante.

En vous remerciant de ma faire retour de votre avis sur ce projet.

Très cordialement,

--

Emmanuelle SCHAFFNER

Responsable de bureau

SAUE/ADSPU

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

40, rue Jean Racine BP 20317 60021 BEAUVAIS CEDEX

Tel : +33 364581707

www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE
L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de l'Oise**

— Pièces jointes :

T0001.pdf	552 Ko
PC C0002.pdf	553 Ko
PC060C0001.pdf	552 Ko

ENEDIS ARC PICARDIE

Mr le Maire
Place de la Mairie
60350 ATTICHY

Téléphone : 09.69.32.18.11
Télécopie :
Courriel : pic-arc-sru@enedis.fr
Interlocuteur : NOEL Claire-Marie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

NOGENT-SUR-OISE, le 19/12/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC06002523T0001
Adresse : LA MER
60350 ATTICHY
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 73 74 75 376 377
Nom du demandeur : CPV SUN 40

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Claire-Marie NOEL

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



ENEDIS ARC PICARDIE

A l'attention de Mr le Maire
MAIRIE
Rue du Vieux Moulin
60350 BITRY

Téléphone : 09.69.32.18.11
Télécopie :
Courriel : pic-arc-sru@enedis.fr
Interlocuteur : NOEL Claire-Marie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

NOGENT-SUR-OISE, le 19/12/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC06007223C0002
Adresse : LE BUISSONNET
60350 BITRY
Référence cadastrale : Section ZC , Parcelle n° 40 41 42 43 44 56 95 96 97 98 99 100
101 102
Section ZC , Parcelle n° 103 104 105 106 107 108 109
Nom du demandeur : CPV SUN 40

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Claire-Marie NOEL

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

ENEDIS ARC PICARDIE

A l'attention de Mr le Maire
MAIRIE
Rue du Vieux Moulin
60350 BITRY

Téléphone : 09.69.32.18.11
Télécopie :
Courriel : pic-arc-sru@enedis.fr
Interlocuteur : NOEL Claire-Marie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

NOGENT-SUR-OISE, le 19/12/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC06007223C0001
Adresse : PROCHE LE BAC
60350 BITRY
Référence cadastrale : Section ZC , Parcelle n° 94
Nom du demandeur : CPV SUN 40

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Claire-Marie NOEL

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



